

ORDONNANCE DE POLICE – 002/2020

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 habilitant le Bourgmestre à prendre, en ses lieu et place, toutes les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu l'ouverture du Parc Pairi Daiza ce 18 mai 2020 ;

Attendu que, dans le cadre de cette ouverture, de nombreux problèmes de mobilité sont à signaler, notamment dans le village de Gages ;

Considérant qu'il rentre dans les missions de la commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'avis technique du service de police de proximité ;

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 portant sur la coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment en ses articles 2, 12, 14, 17, 29 à 29ter ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 §2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue de limiter la circulation dans le village de Gages, une signalisation adéquate sera installée **du 21 mars 2020 au 11 novembre 2020, et du 12 décembre 2020 au 03 janvier 2021** ;

Article 2 : La circulation sera signalée de la manière suivante :

- Sens unique de la rue de Gand à partir de la rue de Silly.
- Sens unique du Chemin de Meslin à partir du Chemin de Mons.

La Signalisation sera matérialisée par l'installation de panneaux C5 avec additionnel « Sauf véhicules agricoles ».

Dans le sens SILLY – Brugelette au croisement de la rue de Silly et de la rue de Gand installation d'un panneau C31a

Dans le sens Brugelette - SILLY au croisement de la rue de Silly et de la rue de Gand installation d'un panneau C31b

Article 3 : Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existant en la matière, les infractions aux dispositions prises par cette ordonnance seront punies des peines de police.

Article 4 : Conformément à l'Art. 1^{er} de l'A.M. 7 mai 1999, cette autorisation doit se trouver sur les lieux de sorte à être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente ordonnance est transmise aux personnes suivantes :

- Greffe du Tribunal de Première instance d'Arrondissement,
- Greffe du Tribunal de Police du Canton,
- Zone Sylle et Dendre,
- Commandant du Corps des Pompiers de Chièvres,
- Police de proximité de Brugelette,
- M. B. CORDIER, Service travaux,

Brugelette, 13 mai 2020.

Le Bourgmestre,


André DESMARLIÈRES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Collège Communal de Brugelette certifie que la présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L 1133-1 du CDLD, le 13 mai 2020.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice générale,


Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,


André DESMARLIÈRES
